



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Apach (57), portée par la communauté de  
communes de Bouzonvillois Trois Frontières**

n°MRAe 2023ACGE100

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 juillet 2023 et déposée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Apach, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Apach (1 071 habitants, INSEE 2020) consiste à insérer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) supplémentaire ;

Considérant que cette OAP :

- concerne une superficie de 0,18 ha dans le secteur de la route de Waldwisse, à l'entrée sud de la commune, classée en zone urbaine U par le PLU ;
- a pour objectif de permettre la construction dans une « dent creuse » où trois constructions individuelles (R+1) seront autorisées ;
- précise notamment la desserte et le stationnement autorisés pour les voitures, l'insertion architecturale, urbaine et paysagère attendue (principe d'alignement le long de la route de Waldwisse, maintien de percée visuelle en direction du bois depuis la route et obligation de créer une transition végétale entre les constructions et le bois d'Apach) ainsi que la qualité environnementale exigée (préservation maximale des boisements et du corridor écologique situés en fond de parcelle, gestion des eaux pluviales à la parcelle) ;

Observant que :

- le site couvert par l'OAP :
  - est localisé hors des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Moselle, approuvé le 7 juin 2022 ;

- est concerné par une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de l'édification des futures constructions ;
- est situé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Arc mosellan », couvrant une grande partie du territoire communal, mais est éloigné des zones à plus forts enjeux (ZNIEFF de type 1 et site Natura 2000) ;
- la mise en place d'une OAP permettra de mieux encadrer les futures constructions en tenant compte du corridor écologique situé à proximité ;
- l'OAP précise les dispositions concernant la circulation et le stationnement des voitures, mais que rien n'est précisé pour faciliter les déplacements à pied et à vélo, alors que ces déplacements sont économes en énergie, en émissions de gaz à effet de serre et en espace public, et qu'ils sont recommandés pour la santé grâce à l'exercice physique.

**Recommandant que l'OAP facilite les déplacements sécurisés à pied et à vélo et le stationnement des vélos ;**

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Apach (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

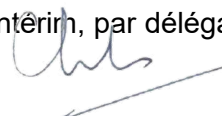
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 août 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE